



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EDF

Question écrite n° 39280

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur le cas theorique d'une entreprise possedant un terrain et des batiments industriels s'etendant a cheval sur le territoire de deux communes A et B. Dans l'hypothese ou la commune A est desservie par EDF et la commune B est desservie par une regie locale d'electricite, il souhaiterait savoir si une entreprise est tenue de souscrire deux abonnements distincts, ou si elle peut alimenter tous les equipements se trouvant sur son terrain a partir d'un seul abonnement souscrit soit aupres d'EDF, soit aupres de la regie locale de l'autre commune.

Texte de la réponse

S'agissant de distribution d'energie electrique, il n'existe pas de principe de rattachement territorial des consommations. Les distributeurs ont en majorite, dans leur aire de competence, opte pour la regle d'un seul point de livraison par abonne et par adresse. Dans le cas theorique qui nous est soumis, le client peut souscrire un contrat : soit aupres du concessionnaires de la commune A, si son point de livraison est situe sur le territoire de la commune A ; soit aupres du concessionnaire de la commune B, si son point de livraison est situe sur le territoire de la commune B ; soit aupres des deux concessionnaires, s'il existe un point de livraison sur chacune des communes A et B. Le client aurait ainsi, dans ce cas theorique, la possibilite de choisir le raccordement qui lui est le plus favorable, dans la mesure ou il lui appartient, en aval du compteur, d'alimenter comme il l'entend ses propres installations sans contrainte de limite communale. Les regles de participation du client au cout du raccordement s'appliquent bien sur dans chacun des cas envisages ci-dessus. Le ministere de l'industrie, de la poste et des telecommunications n'a pas eu connaissance, a ce jour, de situations semblables. Mais, dans les regions ou coexistent des distributeurs locaux et Electricite de France, de telles situations ne sont pas exclues. L'interet general, qui consiste a minimiser les couts d'investissement et d'exploitation des reseaux doit presider au choix de la solution qui sera finalement retenue.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39280

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2820

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4623